

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
Assurance Tous Risques Sauf
Dommages aux Biens

TABLE DES MATIERES

	Page
A. RISQUES COUVERTS.....	3
B. RISQUES EXCLUS.....	3
GROUPE I.....	3
GROUPE II.....	6
C. BIENS ASSURÉS	7
1. Biens immeubles	7
2. Biens meubles	7
D. BIENS EXCLUS	8
E. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	9
1. Mouvement du sol	9
2. Inondation.....	9
3. Déblaiement	9
4. Biens déplacés en dehors des situations de risques désignées	10
5. Protection et sauvegarde des biens	10
6. Frais de décontamination	10
7. Recours et Responsabilités	10
F. EXTENSIONS DE GARANTIE	11
1. Produits et frais de lutte contre l'incendie	11
2. Honoraires professionnels	11
3. Coûts supplémentaires.....	12
4. Arbres, arbustes, plantes et pelouses.....	12
5. Chaussées et routes	12
6. Frais de nettoyage du sol et de l'eau	12
7. Installation	12
8. Biens nouvellement acquis.....	13
9. Situations de risques non désignées	13
10. Objets d'art.....	13
11. Créances non recouvrables.....	14
12. Documents de valeur et archives.....	14
13. Supports et données informatiques	14
14. Démolition et augmentation des frais de construction.....	14
15. Erreurs et omissions.....	15
16. Transport	15
17. Terrorisme	17
18. Moisissures, champignons ou mildiou.....	18
19. Prix et Cadeaux	18
20. Carences de services – Dommages Matériels.....	18
21. Récompenses.....	18
22. Espèces et valeurs monétaires	19
23. Serrures et clefs	19
24. Frais accessoires de projets	19
25. Recherche et Développement	19
26. Biens mobiliers appartenant à des patients	20
27. Maladies contagieuses.....	20

28. Changements de température	20
29. Flotte de Matériel mobile médical et de diagnostic	20
30. Frais de défense pour des biens appartenant à des tiers.....	21
G. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
1. Assuré principal	21
2. Inspections	21
3. Inspections des livres comptables et archives	22
4. Intérêt des dépositaires	22
5. Aggravation du risque	22
6. Franchise.....	22
7. Situations de risques vacantes ou inoccupées	22
8. Pluralité d'assurances, assurances complémentaires et assurances de première ligne.....	22
9. Reconstitution automatique de la garantie	23
10. Amendements	23
11. Transferts des droits et obligations.....	23
12. Subrogation.....	23
13. Estimation après sinistre	23
14. Marques et Étiquettes	27
15. Biens composant des ensembles	27
16. Monnaie.....	27
17. Dispositions légales.....	27
18. Conditions spécifiques à certains droits nationaux	27
H. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES	28
Biens confiés	28
Bris de glaces	28
Bris de machines	28
Contamination	29
Dégâts des eaux	29
Documents de valeur et archives	29
Eau de process.....	29
Espèces.....	29
Évènement	29
Frais accessoires de projets.....	29
Informatique	29
Inondation	30
Matières premières	30
Matières Contaminantes	30
Moisissures, champignons ou mildiou	30
Mouvement du sol.....	30
Objets d'art	30
Pollution.....	30
Produits en cours de fabrication.....	30
Produits finis	30
Recherche expérimentale	30
Refoulement d'égouts	30
Risques dénommés.....	30
Situation de risques.....	31
Situations de risques désignées	31
Système mural d'isolation par l'extérieur avec enduit mince	31
Terrorisme.....	31
Valeurs monétaires	31
Valeur vétusté déduite.....	31
Vent ou grêle	31
Vol	31

A. RISQUES COUVERTS

Sous réserve de ses exclusions, le présent contrat garantit les **BIENS ASSURÉS** contre tous les risques de dommages ou pertes matériels directs.

B. RISQUES EXCLUS

GROUPE I

LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT LES DOMMAGES OU PERTES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT DE CE QUI SUIV, MÊME SI UNE AUTRE CAUSE OÙ UN AUTRE ÉVÉNEMENT, ASSURÉ OU NON AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, A CONTRIBUÉ, SIMULTANÉMENT OU NON, AUXDITS DOMMAGES OU PERTES :

1. LES RÉACTIONS OU RADIATIONS NUCLÉAIRES, OU LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ; toutefois

- a) s'il en résulte des dommages matériels causés par un incendie ou une fuite de réseau sprinkler, l'Assureur garantit uniquement lesdits dommages,
- b) sont garantis au titre de la présente clause les dommages ou pertes matériels causés directement par la contamination radioactive soudaine et accidentelle (y compris les dommages de radiation consécutifs), provenant de matériaux utilisés ou entreposés, ou de procédés mis en œuvre dans une Situation de risques, sous réserve qu'au moment du sinistre il n'y ait dans celle-ci ni réacteur nucléaire, ni combustible nucléaire neuf ou déjà utilisé, MAIS AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR LES PERTES OU DOMMAGES EXCLUS À L'ARTICLE 2. f. CI-APRÈS ;

CETTE EXCLUSION AINSI QUE LES EXCEPTIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHES 1.a. ET b. CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT A TOUT ACTE, PERTE OU DOMMAGE TELS QUE DÉFINIS SELON LES TERMES DE LA LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE 1, PARAGRAPHE 2 b.

2. a) LES ACTES D'HOSTILITÉ OU DE GUERRE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE, Y COMPRIS LES ACTES AYANT POUR BUT D'ENTRAVER, DE COMBATTRE OU DE SE DÉFENDRE CONTRE UNE ATTAQUE RÉELLE, IMMINENTE OU ATTENDUE, DE LA PART :

- 1) DE TOUT GOUVERNEMENT OU POUVOIR SOUVERAIN (DE DROIT OU DE FAIT) ;
- 2) DE FORCES ARMÉES, TERRESTRES, NAVALES OU AÉRIENNES ;
- 3) D'AGENTS OU AUTORITÉS REPRÉSENTANT TOUT GOUVERNEMENT, POUVOIR SOUVERAIN (DE DROIT OU DE FAIT) OU FORCES ARMÉES CITÉES CI-DESSUS ;

Pour les **situations de risques** se trouvant sur le territoire français, l'exclusion 2.a.3) ne s'applique pas aux dommages ou pertes tels qu'assurés par le présent contrat, résultant d'actes de **terrorisme** ou d'attentats commis sur le territoire français.

b) LE DÉCLENCHEMENT, L'EXPLOSION OU L'UTILISATION PAR QUI QUE CE SOIT D'ENGINS, D'ARMES OU DE SUBSTANCES EMPLOYANT LA FISSION OU LA FUSION NUCLÉAIRES OU LA FORCE RADIOACTIVE, QU'IL Y AIT OU NON ÉTAT DE GUERRE ;

c) L'INSURRECTION, LA RÉBELLION, LA RÉVOLUTION, LA GUERRE CIVILE, L'USURPATION DE POUVOIR, OU LES ACTIONS MENÉES PAR UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE DANS LE BUT D'ENTRAVER, DE COMBATTRE OU DE SE DÉFENDRE CONTRE UN TEL ÉVÉNEMENT ;

d) LA SAISIE OU LA DESTRUCTION DE BIENS EN VERTU DE RÈGLEMENTS DE QUARANTAINE OU DE DOUANE OU LA CONFISCATION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'AUTORITÉS PUBLIQUES ;

e) LES RISQUES DE CONTREBANDE OU CEUX DE TRANSPORT OU DE COMMERCE ILLICITES ;

f) **LE TERRORISME**, Y COMPRIS LES MESURES AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR OU DE SE DÉFENDRE CONTRE **LE TERRORISME**, RÉEL OU SOUPÇONNÉ, OU D'Y RÉPONDRE OU PRISES À TITRE DE REPRÉSAILLES. Toutefois, si des dommages ou des pertes matériels du fait d'un incendie (Sauf s'il est commis par ou pour le compte de l'Assuré) résultent directement des actes visés ci-dessus, la présent contrat couvre, à concurrence de la **Valeur vétusté déduite**, les dommages ou pertes directement occasionnés par l'incendie aux biens assurés. LA PRÉSENTE EXCEPTION NE S'APPLIQUE PAS :

- 1) AUX PERTES OU DOMMAGES DIRECTS RÉSULTANT DE TOUTE EXCLUSION APPLICABLE DANS LA PRÉSENT CONTRAT, DU FAIT DE LA DÉCHARGE, L'EXPLOSION OU L'UTILISATION DE MATÉRIEL NUCLÉAIRE, D'UNE ARME OU DE MATÉRIAUX EMPLOYANT OU IMPLIQUANT LA FISSION NUCLÉAIRE, LA FUSION OU LA PUISSANCE RADIOACTIVE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE ET INDÉPENDAMMENT DE QUI EST À L'ORIGINE DE L'ACTE.
- 2) À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION ACCORDÉE PAR VOIE D'AVENANT, LE CAS ÉCHÉANT, À SES ÉVENTUELLES EXTENSIONS NI À AUCUNE AUTRE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT.

AUCUN ACTE RÉPONDANT À LA DÉFINITION DE « **TERRORISME** », DONNÉE À LA SECTION H, DÉFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME DU VANDALISME, UN ACTE MALVEILLANT, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE NI AUCUN AUTRE RISQUE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COUVERT AILLEURS AU CONTRAT.

TOUT ACTE QUI RÉPOND À LA DÉFINITION DE « **TERRORISME** » DONNÉE À LA SECTION H, DÉFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE ÉGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITÉS FIGURANT À L'ARTICLE 2. a. RELÈVE DE L'APPLICATION DE LA SECTION B, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, PARAGRAPHE 2 a EN LIEU ET PLACE DE LA PRÉSENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI RÉPOND À LA DÉFINITION DE « **TERRORISME** » DONNÉE À LA SECTION H, DÉFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE ÉGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITÉS FIGURANT À L'ARTICLE 2. b. RELÈVE DE L'APPLICATION DE LA SECTION B, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, PARAGRAPHE 2 b EN LIEU ET PLACE DE LA PRÉSENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI RÉPOND À LA DÉFINITION DE « **TERRORISME** » DONNÉE À LA SECTION H, DÉFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE ÉGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITÉS FIGURANT À L'ARTICLE 2. c. RELÈVE DE L'APPLICATION DE LA SECTION B, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, PARAGRAPHE 2 c EN LIEU ET PLACE DE LA PRÉSENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI ENTRAÎNE UNE RÉACTION OU UNE RADIATION NUCLÉAIRES OU UNE CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES RADIOACTIVES EST SOUMIS À LA PRÉSENTE EXCLUSION ET NON À CELLE DU RISQUE NUCLÉAIRE FIGURANT À L'ARTICLE 1 CI-DESSUS;

La présente exclusion ne s'applique pas aux actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire français.

3. LA PERTE DE MARCHES OU LA PRIVATION DE JOUISSANCE, AINSI QUE LA DÉTÉRIORATION OCCASIONNÉE PAR LES RETARDS, MÊME EN CONSÉQUENCE D'UN SINISTRE COUVERT, ET LES PERTES IMPUTABLES À DES POURSUITES EN JUSTICE ;
4. DES ACTES FRAUDULEUX OU DOLOSIFS (NOTAMMENT LE DÉTOURNEMENT ET LE RECEL) COMMIS À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT ET AYANT POUR AUTEURS OU COMPLICES :
 - a) L'ASSURÉ, TOUTE AUTRE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT DANS LES BIENS ASSURÉS OU TOUT ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT, MEMBRE DU PERSONNEL, OU AGENT DE L'ASSURÉ ;

b) TOUTE PERSONNE, SAUF LES DÉPOSITAIRES À TITRE ONÉREUX, À QUI LES BIENS SONT CONFIEÉS.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels volontairement occasionnés, à l'insu de l'Assuré, par les membres de son personnel ou d'autres personnes énumérées ci-dessus, LE VOL DEMEURANT TOUTEFOIS EXCLU DE MÊME QUE LES ACTES VISÉS À L'EXCLUSION 2. f. CI-DESSUS ;

5. a) LES PERTES OU DISPARITIONS INEXPLIQUÉES ET LES PERTES OU MANQUANTS DÉCOUVERTS EN COURS D'INVENTAIRE, sauf en ce qui concerne les biens confiés aux dépositaires;
- b) L'ALIÉNATION VOLONTAIRE DE BIENS OU DE TITRES DE PROPRIÉTÉ, OBTENUE PAR ABUS DE CONFIANCE OU FRAUDE ;

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Transport paragraphe 17, Section F, Extensions de Garantie.

6. L'INTERRUPTION DE FOURNITURE DE COURANT ÉLECTRIQUE OU AUTRES SERVICES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DES **SITUATIONS DE RISQUES**. Toutefois, si une telle interruption provoque directement, dans la **situation de risques**, des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat, l'Assureur garantit lesdits dommages ou pertes;
7. **LE MOUVEMENT DU SOL**, sauf tel que prévu au paragraphe 1, Mouvement du Sol, Section E, Garanties supplémentaires.

Sont toutefois garanties les pertes causées par l'incendie, l'explosion ou la fuite de réseau sprinkler, et résultant d'un **mouvement du sol**.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Transport, paragraphe 16, Section F Extensions de garantie.

8. **L'INONDATION**, LES INFILTRATIONS OU LA PÉNÉTRATION DES EAUX SOUTERRAINES, sauf tel que prévu au paragraphe 2, **Inondation**, Section C, Garanties supplémentaires.

Sont toutefois garanties les pertes causées par l'incendie, l'explosion ou la fuite de réseau sprinkler et résultant d'une **inondation**.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Transport, paragraphe 16, Section F Extensions de garantie.

9. LES PERTES OU DOMMAGES N'AYANT PAS UN LIEN DE CAUSALITÉ DIRECT ET CERTAIN AVEC LE SINISTRE.

10. LA DÉFAILLANCE OU LA DÉGRADATION DE TOUT **SYSTÈME MURAL D'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR AVEC ENDUIT MINCE**, AINSI QUE LES FRAIS DE RÉPARATION DUDIT SYSTÈME ET LES DOMMAGES OCCASIONNÉS :

- a) PAR LA PÉNÉTRATION D'EAU, QUELLE QU'EN SOIT LA PROVENANCE ;
- b) PAR LA DÉFAILLANCE DES MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ, QUELS QU'ILS SOIENT ;
- c) PAR LES INFILTRATIONS DE TOUTE NATURE ;
- d) PAR LA DÉCOLORATION DE LA PEINTURE OU DE LA FINITION EXTÉRIEURES ;
- e) AUX MATÉRIAUX QUI SE TROUVENT ENTRE LE SYSTÈME ET LA FINITION INTÉRIEURE DU BÂTIMENT OU À LA FINITION INTÉRIEURE ELLE-MÊME. TOUS AUTRES DOMMAGES OU PERTES RÉSULTANT DE LA DÉFAILLANCE DU SYSTÈME POUR EMPÊCHER LA MIGRATION D'EAU DANS LA CONSTRUCTION SONT ÉGALEMENT EXCLUS, sauf les dommages résultant de l'incendie, de l'explosion ou de la fuite de réseau sprinkler.

11. **LES MOISSURES, LES CHAMPIGNONS, ET LE MILDIOU** sauf tel que prévu au titre de l'extension de garantie 18, Section F.
12. **LES ERREURS OU OMISSIONS DE COMPTABILITÉ OU DE FACTURATION, Y COMPRIS L'ALTÉRATION, LA FALSIFICATION, LA MANIPULATION, LA DISSIMULATION, LA DESTRUCTION OU L'ÉLIMINATION DE DOCUMENTS CONCERNANT DES CRÉANCES RECOUVRABLES, COMMISES DANS LE BUT DE DISSIMULER LE DÉTOURNEMENT D'ESPÈCES OU DE VALEURS MONÉTAIRES OU D'AUTRES BIENS ASSURÉS AU TITRE DE L'EXTENSION DE GARANTIE 11, CRÉANCES RECOUVRABLES, SECTION F.**
13. **LES ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU LES INSTRUCTIONS D'UNE MACHINE** dans le cadre de l'extension de garantie 13, **supports et données informatiques**, Section F.

GROUPE II

Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages suivants :

1. **L'USURE ET LA VÉTUSTÉ, LA DÉTÉRIORATION PROGRESSIVE, LE VICE PROPRE OU LE VICE CACHÉ, LA VERMINE ET LES INSECTES ;**
2. **LES MALFAÇONS, OU DES MATÉRIAUX, CONSTRUCTIONS OU CONCEPTIONS DÉFECTUEUX ;**
3. **LES MALFAÇONS, OU DES MATÉRIAUX, CONSTRUCTIONS OU CONCEPTIONS DÉFECTUEUX ;**
4. **AFFECTANT DES MARCHANDISES OU DES MATÉRIAUX ET RÉSULTANT D'OPÉRATIONS DE FABRICATION, DE TRAITEMENT, D'ESSAIS OU D'AUTRES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR CES MARCHANDISES OU MATÉRIAUX ;**
5. **L'HUMIDITÉ OU LA SÉCHERESSE DE L'ATMOSPHÈRE, LES VARIATIONS DE TEMPÉRATURE, LE GEL (SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE), DU AU CHAUFFAGE, RÉTRÉCISSEMENT, À L'ÉVAPORATION, L'ÉPUISEMENT, L'ÉROSION, A LA PERTE DE POIDS, LES CHANGEMENTS DE GOÛT, DE COULEUR, DE TEXTURE OU DE FINITION, LA ROUILLE OU LA CORROSION ;**
6. **DÛS À TOUTE FORME DE CONTAMINATION, AINSI QUE LES COÛTS ASSOCIÉS A LA CONTAMINATION INCLUANT L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER OU D'OCCUPER LES BIENS ASSURÉS, MAIS ÉGALEMENT LES FRAIS ENGAGÉS POUR SAUVEGARDER OU RÉUTILISER LESDITS BIENS, LADITE CONTAMINATION NE CONSTITUANT PAS UNE PERTE OU UN DOMMAGE MATÉRIEL DIRECT TEL QU'ASSURÉ AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT; CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS A LA CONTAMINATION RADIOACTIVE QUI EST EXCLUE DANS LA SECTION B, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, ARTICLE I.**
7. **DÛS AUX PHÉNOMÈNES DE TASSEMENT, FISSURATION, CONTRACTION, EXPANSION OU DÉFORMATION DE :**
 - a) **FONDATIONS**
 - b) **MURS**
 - c) **TOITS**
 - d) **PLANCHERS**
 - e) **PLAFONDS;**
8. **PROVOQUÉS PAR LE SABLE, LA POUSSIÈRE, LA PLUIE, LE GIVRE OU LA NEIGE ET AFFECTANT LES BIENS MEUBLES SE TROUVANT EN PLEIN AIR ;**

Toutefois, s'il en résulte des pertes ou dommages matériels non exclus du présent contrat, l'assureur garantit lesdits dommages ou pertes.

C. BIENS ASSURÉS

1. Biens immeubles

Le présent contrat garantit les biens immeubles tels que déclarés dans les **Conditions Particulières**, se trouvant dans des **situations de risques désignées** ou dans un rayon de 300 mètres alentour, dont l'Assuré :

- i) est propriétaire ; ou
- ii) dont il a l'obligation contractuelle d'assurer contre les dommages assurés au titre du présent contrat, dans la limite de cette obligation contractuelle;

Moyennant mention de la garantie des **biens immeubles** aux **Conditions Particulières**, sont également couverts :

- a. Les constructions nouvelles ;
- b. Les extensions en cours de construction ;
- c. Les modifications et réparations aux constructions et bâtiments ;
- d. Les matériaux, équipements et fournitures destinés aux biens visés aux alinéas a. à c. ;
- e. Les constructions temporaires ;
- f. Les machines, équipements et installations incorporés aux bâtiments ;
- g. Les biens meubles destinés à l'entretien ou au service du bâtiment ;
- h. Les canalisations, réservoirs, conduits et évacuations enterrés ;
- i. Les bâtiments et structures légués à l'Assuré ;
- j. Les hélicoptères et les équipements associés;

ne faisant l'objet d'aucune autre assurance.

La présente garantie couvre également l'intérêt des entrepreneurs dans les biens visés aux alinéas a. à j. ci-dessus dans la mesure où l'Assuré s'est engagé avant sinistre à le tenir assuré.

2. Biens meubles

Le présent contrat garantit les biens meubles tels que déclarés dans les **Conditions Particulières**, se trouvant dans des **situations de risques désignées** ou dans un rayon de 300 mètres alentour, dont l'Assuré :

- i) est propriétaire,
- ii) qu'il utilise ou qui sont sous sa garde.

Moyennant mention de la garantie des biens meubles aux **Conditions Particulières**, sont également couverts :

- a. Les machines et équipements, y compris les équipements de diagnostic médical ;
- b. Les stocks, fournitures et **matières premières** ;
- c. Le mobilier et les installations fixes ;
- d. Le **matériel informatique**;
- e. Les biens meubles légués à l'Assuré ;

- f. L'eau de process;
- g. Les biens servant à la recherche ;
- h. Les biens se trouvant en plein air ;
- i. Les agencements et embellissements pour lesquels l'Assuré a un intérêt assurable ;
- j. Les biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré, lorsqu'il qu'ils se trouvent dans les **situations de risques désignées** ;
- k. L'intérêt de l'Assuré au titre des biens appartenant à des tiers, pendant qu'ils se trouvent dans les **situations de risques désignées** mentionnées aux **Conditions Particulières**, et dans la limite de sa responsabilité civile au titre desdits biens.

D. BIENS EXCLUS

SAUF DÉROGATION EXPRESSÉMENT STIPULÉE À LA SECTION F, EXTENSIONS DE GARANTIE, OU AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE :

1. LES TERRAINS, L'EAU, TOUTE SUBSTANCE PRÉSENTE DANS OU SUR LE SOL, LA CHAUSSÉE ET LES ROUTES, LES ARBRES, ARBUSTES, PLANTES ET PELOUSES, LES RÉCOLTES SUR PIED, LE BOIS SUR PIED ET LES ANIMAUX ;
2. LES PONTS ET LES TUNNELS OUVERTS À LA CIRCULATION, LES CANAUX ET BARRAGES ;
3. LES QUAIS, JETÉES ET EMBARCADÈRES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'OSSATURE D'AUCUN BÂTIMENT ;
4. LE VOL DE FOURRURES OU DE VÊTEMENTS DE FOURRURE, DE BIJOUX, DE MONTRES, DE PERLES, DE PIERRES PRÉCIEUSES OU FINES OU DE MÉTAUX PRÉCIEUX, À L'ÉTAT NATUREL OU EN ALLIAGE, NOTAMMENT L'OR, L'ARGENT ET LE PLATINE, ÉTANT CEPENDANT PRÉCISÉ QUE LA PRÉSENTE EXCLUSION EST SANS EFFET EN CE QUI CONCERNE LES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LES PIERRES PRÉCIEUSES UTILISÉS PAR L'ASSURÉ À DES FINS INDUSTRIELLES ;
5. LES ESPÈCES, LES DEVICES, LES EFFETS, LES VALEURS, LES COMPTES, LES FACTURES, LES VIGNETTES FISCALES, LES BILLETS, LES JETONS, LES TIMBRES POSTAUX ET FISCAUX, LES DOCUMENTS ATTESTANT L'EXISTENCE DE CRÉANCES ;
6. LES SUPPORTS ET DONNÉES INFORMATIQUES, LES DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, LES OBJETS D'ART ;
7. LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR IMMATICULÉS POUR CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE OU APPARTENANT AUX DIRIGEANTS OU AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ ;
8. LES SATELLITES, LES AÉRONEFS ET LES BATEAUX, SAUF LORSQU'ILS SE TROUVENT SUR TERRE ET EN COURS DE FABRICATION OU, DANS LE CAS DES AÉRONEFS ET DES BATEAUX, EN COURS DE REMISAGE AVANT LA VENTE ;
9. LES BIENS MEUBLES VENDUS PAR L'ASSURÉ AUX TERMES DE CONTRATS DE VENTE SOUS CONDITION D'ACCORD DE CRÉDIT, DE VENTE À TEMPÉRAMENT, OU AUTRES CONDITIONS DE PAIEMENT DIFFÈRE, À COMPTER DE LA LIVRAISON AU CLIENT ;
10. LES BIENS MEUBLES DONT L'ASSURÉ A LA GARDE EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'UN ENTREPÔT OU DE DÉPOSITAIRE OU TRANSPORTEUR À TITRE ONÉREUX ;
11. LE MATÉRIEL MOBILE MÉDICAL ET DE DIAGNOSTIC NE SE TROUVANT PAS DANS UNE SITUATION DE RISQUES;

12. LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT.

E. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

1. Mouvement du sol

- a. Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels affectant les biens assurés et causés par ou résultant d'un **mouvement du sol**.

Les pertes indemnisables au titre de la présente garantie seront soumises à la limite annuelle indiquée dans la section **Conditions Particulières**.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT POUR LES **MOUVEMENTS DE SOL** COMMENÇANT EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT.

- b. NE SONT PAS GARANTIES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE :

- 1) LES **SITUATIONS DE RISQUES** NON DÉSIGNÉES.
- 2) LES ERREURS ET OMISSIONS.

Les garanties de la présente clause s'appliquent uniquement dans les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange.

2. Inondation

- a. Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels affectant les biens assurés et causés par ou résultant d'une **inondation**.

Les pertes indemnisables au titre de la présente garantie seront soumises à la limite annuelle indiquée dans la section **Conditions Particulières**.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT POUR LES **INONDATIONS** COMMENÇANT EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT.

- b. NE SONT PAS GARANTIES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE :

- 1) LES **SITUATIONS DE RISQUES** NON DÉSIGNÉES
- 2) LES ERREURS ET OMISSIONS.

Les garanties de la présente clause s'appliquent uniquement dans les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange.

3. Déblaiement

La présente garantie couvre les frais, raisonnablement et nécessairement encourus, d'enlèvement, hors des **situations de risques**, des déblais résultant directement des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat.

TOUTEFOIS, CETTE GARANTIE NE COMPREND PAS LES FRAIS D'ENLÈVEMENT :

- a. DE BIENS CONTAMINÉS NON ASSURÉS,
- b. D'ÉLÉMENTS CONTAMINANTS SUR OU DANS DES BIENS NON ASSURÉS,

QUE LA CONTAMINATION RÉSULTE OU NON DE DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS ASSURÉS PAR CE CONTRAT.

Les garanties de la présente clause couvrent les frais d'enlèvement, de dépose ou de nettoyage de la contamination avérée mais pas la contamination suspectée.

4. Biens déplacés en dehors des situations de risques désignées

La présente garantie couvre les biens qui auront été déplacés en dehors des **situations de risques désignées** pour être soustraits à une menace de pertes ou dommages matériels assurés, ainsi que les frais raisonnablement engagés pour leur transport.

SONT CEPENDANT EXCLUS LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTRE ASSURANCE.

La présente garantie s'applique pendant 120 jours à compter du déplacement des biens ou jusqu'à la date d'échéance ou de résiliation du présent contrat si celle-ci est antérieure.

5. Protection et sauvegarde des biens

La présente garantie couvre les frais raisonnables et nécessaires engagés dans une situation de risques désignée pour des mesures temporaires de protection ou de sauvegarde, prises pour éviter la survenance de dommages ou pertes matériels directs imminents assurés par le présent contrat.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES FRAIS ENGAGÉS POUR DES MESURES TEMPORAIRES DE PROTECTION OU DE SAUVEGARDE PRISES DANS LE BUT D'ÉVITER LA SURVENANCE DE DOMMAGES OU PERTES ASSURÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 17, **TERRORISME**, DE LA SECTION D, EXTENSIONS DE GARANTIE.

6. Frais de décontamination

En cas de contamination des biens assurés résultant directement de dommages matériels assurés par le présent contrat, s'il existe à la date du sinistre des dispositions législatives ou réglementaires régissant **la contamination**, en raison de la présence établie et pas seulement suspectée de **matières contaminantes**, les garanties du présent contrat sont étendues au surcoût lié à la décontamination et/ou au déblaiement des biens assurés contaminés, lorsque ces coûts supplémentaires sont la conséquence directe desdites dispositions législatives ou réglementaires. Cette garantie additionnelle s'applique uniquement à la part des biens assurés contaminés par des **matières contaminantes** dont la présence est établie et non pas suspectée, en raison d'un dommage matériel direct assuré.

NE SONT PAS GARANTIS LES FRAIS D'ENLÈVEMENT :

- a) DE BIENS CONTAMINÉS NON ASSURÉS,
- b) NI D'ÉLÉMENTS CONTAMINANTS SUR OU DANS DES BIENS NON ASSURÉS,

QUE LA CONTAMINATION RÉSULTE OU NON DE DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS ASSURÉS.

7. Recours et Responsabilités

La garantie au titre de la présente clause est déclenchée par le fait dommageable qui couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre conformément aux dispositions de l'article L 124.5 du Code des Assurances.

La garantie au titre de la présente clause s'applique uniquement aux situations de risques assurées se trouvant dans les pays suivants : France, Espagne, Italie, Belgique, Grèce, Portugal, Luxembourg.

a. Recours des Voisins et des Tiers

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'Assuré envers les voisins et autres tiers du fait de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat, affectant les biens des voisins ou autres tiers et provenant de biens assurés dont l'Assuré est propriétaire ou locataire.

b. Responsabilité locative

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'Assuré en tant que locataire ou occupant envers le propriétaire du fait de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat.

c. Responsabilité du bailleur non occupant

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'Assuré en tant que propriétaire envers le locataire ou occupant pour les dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat.

d. Perte de jouissance

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'assuré en tant que locataire ou occupant envers le propriétaire pour la perte de jouissance consécutive aux dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat.

F. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie décrites ci-dessous sont accordées au titre du présent contrat, sous réserve de ses autres termes et conditions. Les limites de garantie ainsi que les **situations de risques** pour lesquelles ces garanties s'appliquent sont spécifiées dans les **Conditions Particulières**.

1. Produits et frais de lutte contre l'incendie

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais résultant de la perte, de l'utilisation ou de la destruction de produits d'extinction pour la lutte contre un incendie ayant atteint les biens assurés.

Cette garantie se limite :

- a.** D'une part, à la valeur des produits d'extinction ;
- b.** D'autre part, aux frais de lutte contre l'incendie engagés par l'Assuré ou dont celui-ci peut être tenu responsable au titre des biens assurés.

SONT EXCLUS LES FRAIS OU PÉNALITÉS FACTURÉS PAR LES AUTORITÉS À LA SUITE D'UNE FAUSSE ALARME.

2. Honoraires professionnels

Les garanties du présent contrat s'étendent aux montants raisonnables des honoraires payés aux :

- a)** Vérificateurs ;
- b)** Comptables ;
- c)** Architectes ;
- d)** Ingénieurs ;
- e)** Autres professionnels libéraux ;

Pour produire et attester des données concernant les activités de l'Assuré pour le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat.

SONT EXCLUS LES HONORAIRES ET FRAIS DES :

- a) AVOCATS ;
- b) EXPERTS D'ASSURÉ OU AUTRES EXPERTS RETENUS PAR L'ASSURÉ POUR FOURNIR UNE ASSISTANCE DANS LE RÈGLEMENT D'UN SINISTRE OU LES FILIALES OU SOCIÉTÉS ASSOCIÉES DESDITS EXPERTS ;
- c) EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ.

3. Coûts supplémentaires

La présente garantie est étendue aux frais supplémentaires raisonnables et nécessaires engagés pour accélérer :

- 1) la réparation provisoire, et
- 2) la réparation définitive ou le remplacement

de biens assurés ayant subi des dommages matériels assurés au titre du présent contrat

SONT EXCLUS :

- 1) LES FRAIS INDEMNISABLES AU TITRE D'UNE AUTRE PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT ;
- 2) LE COÛT DE LA RÉPARATION DÉFINITIVE OU DU REMPLACEMENT.

4. Arbres, arbustes, plantes et pelouses

La présente garantie est étendue aux dommages et pertes matériels directement occasionnés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses et résultant des **risques dénommés**.

5. Chaussées et routes

La présente garantie est étendue aux dommages et pertes matériels directement occasionnés aux chaussées et aux routes et résultant des **risques dénommés**.

6. Frais de nettoyage du sol et de l'eau

La présente garantie est étendue aux frais de nettoyage du sol ou de l'eau dans les **situations de risques** rendus nécessaires par suite de la libération, du rejet ou de la dispersion de substances résultant directement de dommages matériels assurés survenus en cours de contrat.

SONT EXCLUS LES FRAIS RELATIFS A LA PRÉSENCE **SUSPECTÉE** D'ÉLÉMENTS **CONTAMINANTS** AINSI QUE LES FRAIS QUI NE SONT PAS DÉCLARÉS A L'ASSUREUR DANS LES 180 JOURS SUIVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.

7. Installation

La présente garantie est étendue aux matériaux, équipements, machines et fournitures destinés aux projets de construction ou d'installation de l'Assuré en dehors des **situations de risques désignées**.

La garantie s'applique :

- 1) depuis le moment où les biens assurés arrivent sur les lieux de l'installation ;
- 2) et se termine au moment où :
 - l'Assuré cesse de détenir un intérêt dans lesdits biens ; ou
 - qu'ils sont réceptionnés par le maître d'ouvrage ou l'acheteur ; ou

- à la date d'expiration du contrat, si celle-ci est antérieure.

SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE.

La sous limite de cette garantie, mentionnée aux **Conditions Particulières** du présent contrat, correspond au montant maximum payable par **évènement**, indépendamment du nombre de situations de risques, de garanties et extensions de garanties. La sous limite de cette garantie ne peut être combinée avec aucune autre sous limite de ce contrat

8. Biens nouvellement acquis

La présente garantie est étendue aux biens loués ou achetés par l'Assuré après la date d'effet du présent contrat dans toute **situation de risques** non désignée dans le présent contrat.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT NI POUR LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE.

La présente garantie s'applique :

- a) jusqu'à ce que les biens nouvellement acquis soient déclarés à l'Assureur;
- b) sans pouvoir excéder la date d'échéance du présent contrat ;
- c) sans pouvoir excéder une durée maximale de 120 jours à compter de la date d'acquisition ou de la date de prise d'effet du bail.

La sous limite de cette garantie, mentionnée aux **Conditions Particulières** du présent contrat, correspond au montant maximum payable par **évènement**, indépendamment du nombre de situations de risques, de garanties et extensions de garanties. La sous limite de cette garantie ne peut être combinée avec aucune autre sous limite de ce contrat

9. Situations de risques non désignées

La présente garantie est étendue aux biens assurés se trouvant en tous lieux autres que les **situations de risques désignées** et les lieux décrits aux chapitres « Biens nouvellement acquis » et « Installation » et non assurés par ailleurs. Sont notamment garantis :

- 1) Le matériel mobile médical et de diagnostic, les fournitures se trouvant partout où besoin est ;
- 2) Les équipements de bureau ou de production ou autres équipements se trouvant partout où besoin est ;
- 3) Les biens se trouvant sur le lieu d'une exposition;
- 4) Les échantillons des représentants.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT NI POUR LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE.

La sous limite de cette garantie, mentionnée aux **Conditions Particulières** du présent contrat, correspond au montant maximum payable par **évènement**, indépendamment du nombre de situations de risques, de garanties et extensions de garanties. La sous limite de cette garantie ne peut être combinée avec aucune autre sous limite de ce contrat

10. Objets d'art

La présente garantie est étendue aux **objets d'art** se trouvant dans une **situation de risques**.
TOUTEFOIS, AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE POUR :

a. LE BRIS D'OBJETS D'ART, À MOINS QU'IL NE RÉSUITE DE LA SURVENANCE DE RISQUES DÉNOMMÉS ;

b. LES DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS RÉSULTANT DE LA RÉPARATION, LA RESTAURATION OU LES RETOUCHES.

11. Créances non recouvrables

La présente garantie est étendue aux sommes qui sont dues à l'Assuré par ses clients et qui ne peuvent être encaissées directement par suite d'un sinistre couvert ayant atteint les pièces comptables servant à établir les créances.

La garantie couvre également :

a. Les intérêts d'emprunts contractés pour suppléer aux encaissements n'ayant pu être réalisés, dans l'attente de l'indemnité versée au titre de la présente garantie;

b. Les frais supplémentaires de recouvrement ;

c. Les autres frais raisonnables engagés par l'Assuré pour la reconstitution des pièces comptables servant à établir les créances.

12. Documents de valeur et archives

La présente garantie est étendue aux **documents de valeur et archives.**

13. Supports et données informatiques

La présente garantie est étendue aux **supports et aux données informatiques.**

14. Démolition et augmentation des frais de construction

Si lors de la survenance de dommages et pertes matériels assurés au titre du présent contrat des lois ou règlements d'un pays membre de l'Union Européenne régissent la démolition, la construction, la réparation, le remplacement ou l'affectation d'immeubles ou de constructions, sous réserve que l'application desdits lois et règlements résulte directement de dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat, la garantie du contrat est étendue :

Extension A

A la valeur de toute partie d'immeuble ou de constructions assurés non endommagés par le sinistre mais qui doivent être démolis,

Extension B

Au coût de la démolition et de l'enlèvement de toute partie d'immeuble ou de constructions assurés non endommagés lors du sinistre, mais qui doivent être démolis;

Extension C

Aux frais nécessités pour la reconstruction des biens assurés, endommagés ou non, que des travaux de démolition soient nécessaires ou non, en conformité avec la législation ou la réglementation en vigueur en matière de construction.

Extension D

Aux pertes d'exploitation consécutives (lorsque cette garantie est souscrite) subies pendant la durée nécessaire pour effectuer les travaux de modification mentionnés aux Extensions A, B et C ci-dessus.

SONT EXCLUS :

- a. LES FRAIS ENGAGÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT TOUTE FORME DE CONTAMINATION, NOTAMMENT, LES **MOISSURES LES CHAMPIGNONS OU LE MILDIOU**.
- b. LES FRAIS QUE L'ASSURÉ AURAIT DE TOUTE FAÇON ÉTÉ CONTRAINT D'ENGAGER, MÊME EN L'ABSENCE DE DOMMAGES MATÉRIELS, POUR SE CONFORMER À DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES.
- c. **LES SITUATIONS DE RISQUES** VACANTES OU INOCCUPÉES, conformément aux termes et conditions de la Section G, Dispositions Générales, paragraphe 7.

15. Erreurs et omissions

Si des dommages ou pertes matériels ne sont pas indemnisables par le présent contrat uniquement en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire :

- a. dans la description ou l'adresse des biens assurés ;
- b. ou dans la déclaration d'une **situation de risques** :
 - 1) dont l'Assuré est propriétaire ou locataire à la date d'effet du présent contrat ;
 - 2) ou achetée ou louée par l'Assuré pendant la période de validité du présent contrat ;
- c. ou entraînant l'annulation de la garantie des biens assurés au titre du présent contrat ;

les garanties du présent contrat s'appliquent auxdits dommages ou pertes matériels uniquement dans la mesure où le présent contrat les aurait garantis en l'absence d'erreur ou d'omission.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST SANS EFFET À L'ÉGARD :

- 1) DES BIENS COUVERTS EN TOUT OU EN PARTIE AILLEURS AU PRÉSENT CONTRAT;
- 2) DES ERREURS OU OMISSIONS COMMISES DANS LA DÉCLARATION DES **VALEURS** ASSURÉES OU LA NATURE DE LA GARANTIE OU DES BIENS;
- 3) DES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE.

16. Transport

- a) La présente garantie est étendue aux biens mobiliers suivants, lorsqu'ils sont en cours de transport, sous réserve qu'ils ne soient pas exclus par ailleurs :
 - 1) Les biens meubles appartenant à l'Assuré ;
 - 2) Les biens meubles appartenant à des tiers et placés sous la garde de l'Assuré, à concurrence de l'intérêt et de la responsabilité de l'Assuré concernant ces biens.
 - 3) Les biens meubles expédiés à des tiers franco à bord (FOB), coût assurances fret (CAF) ou autres conditions similaires. Il est entendu que l'Assuré peut avoir un intérêt éventuel dans ces expéditions.
- b) La garantie s'étend notamment aux :
 - 1) Dommages ou pertes matériels affectant des biens assurés résultant de ou causés par :

- a) l'acceptation non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de ses agents, clients ou consignataires, de connaissements ou de récépissés d'expédition frauduleux ;
 - b) toute personne se prétendant autorisée à recevoir les biens à expédier ou à les accepter à la livraison ;
- 2) Avaries communes et frais de sauvetage pour les biens assurés durant leur transport par voie navigable.
- c) SONT EXCLUS :
- 1) LES BIENS EXPÉDIÉS PAR LA POSTE ;
 - 2) LES EXPÉDITIONS PAR AIR SAUF PAR DES LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES ;
 - 3) LES EXPÉDITIONS PAR VOIE NAVIGABLE SAUF S'IL S'AGIT DE TRANSPORTS PAR VOIE DE NAVIGATION INTÉRIEURE OU PAR ROULIERS RELIANT DES PORTS EUROPÉENS ;
 - 4) LES VÉHICULES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT ;
 - 5) LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE EXCLUSION AILLEURS AU PRÉSENT CONTRAT ;
 - 6) LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT DANS UN PAYS AUTRE QUE CEUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE.
- d) La garantie s'applique sans discontinuité :
- 1) A compter du moment où les biens quittent le lieu d'expédition initial,
 - 2) Jusqu'à la livraison au lieu de destination.
- e) Exclusions et stipulations supplémentaires :
- 1) AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR TOUTE PERTE OU DOMMAGE CONSÉCUTIF, la garantie se limitant aux pertes ou dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés.
 - 2) SONT EXCLUS LES BIENS ASSURÉS AU TITRE DE POLICES D'ASSURANCE MARITIME D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION. Pour les cargaisons exportées qui ne sont pas assurées au titre d'un contrat d'assurance maritime, la garantie prend fin au moment où elles sont chargées à bord d'un appareil de transport maritime ou aérien international. Pour les cargaisons importées qui ne sont pas assurées au titre d'un contrat d'assurance maritime, la garantie commence après le déchargement des marchandises de l'appareil de transport maritime ou aérien international.
 - 3) L'Assuré a la faculté, sans préjudice de la présente garantie, d'accepter les lettres de voiture utilisées par les transporteurs y incluant :
 - (a) Celles comportant une décharge ou dans lesquels les biens sont sous-évalués ;
 - (b) Les connaissements et récépissés d'expédition.
 - 4) L'Assuré est autorisé à renoncer à son droit de recours contre les compagnies de chemin de fer aux termes d'accord concernant des embranchements ferroviaires.
 - 5) L'Assuré s'engage cependant à ne conclure avec une entreprise de transport aucun accord spécial la dégageant des responsabilités lui incombant en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

17. Terrorisme

CETTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS EN PRÉSENCE D'UN DISPOSITIF LÉGISLATIF, OBLIGATOIRE OU NON, TEL QUE PRÉVU EN FRANCE, ESPAGNE ET ROYAUME-UNI.

Le présent contrat garantit les dommages ou pertes matériels aux biens assurés, causés par ou résultant d'un acte de **terrorisme** et affectant une **situation de risques désignée** dans les **Conditions Particulières**.

La description des actes de **terrorisme** figurant dans la section H « Définitions » ou dans un avenant **terrorisme** du présent contrat n'inclut pas les actes de vandalisme ou de malveillance, les émeutes, mouvements populaires ou tout autre risque de dommages ou pertes matériels garantis par ailleurs dans le présent contrat.

SI LES PERTES D'EXPLOITATION SONT GARANTIES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUERA PAS AUX PERTES SE RAPPORTANT À LA PORTION VÉTUSTÉ DÉDUITE DES DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS OCCASIONNÉS PAR UN INCENDIE RÉSULTANT D'UN ACTE DE TERRORISME.

LES PERTES INDEMNISABLES AU TITRE DE LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE SONT EXCLUES DES AUTRES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT.

LA PRÉSENTE CLAUSE EXCLUT LES DOMMAGES OU PERTES QUI SONT CONCERNÉS PAR L'EXCLUSION DES ACTES D'HOSTILITÉ OU DE GUERRE MENTIONNÉS DANS LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE 1, PARAGRAPHE 2 a et 2 c

LA PRÉSENTE CLAUSE EXCLUT LES PERTES OU DOMMAGES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT DE CE QUI SUIV, MÊME SI UNE AUTRE CAUSE OU UN AUTRE ÉVÉNEMENT, ASSURÉ OU NON AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, A CONTRIBUÉ, SIMULTANÉMENT OU NON, AUXDITS DOMMAGES OU PERTES :

- a. L'UTILISATION, LA LIBÉRATION OU LA FUITE DE MATIÈRES RADIOACTIVES OU RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU D'UNE CONTAMINATION RADIOACTIVE OU IMPLIQUANT LA DÉCHARGE, L'EXPLOSION, OU L'UTILISATION DE MATÉRIEL NUCLÉAIRE, D'UNE ARME, OU DE MATÉRIAUX EMPLOYANT OU IMPLIQUANT UNE FISSION NUCLÉAIRE, UNE FUSION, OU LA PUISSANCE RADIOACTIVE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE, ET INDÉPENDAMMENT DE QUI EST À L'ORIGINE DE L'ACTE, OU BIEN;
- b. LA DISPERSION OU L'APPLICATION DE SUBSTANCES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES PATHOGÈNES OU TOXIQUES ;
- c. LA LIBÉRATION DE SUBSTANCES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES PATHOGÈNES OU TOXIQUES LORSQU'IL APPARAÎT QUE CETTE LIBÉRATION A PU FAIRE PARTIE DES OBJECTIFS DE L'ACTE DE TERRORISME ;
- d. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DÉFENSE OU DE RÉTORSION CONTRE DES ACTES DE **TERRORISME RÉELS** OU SUPPOSÉS.

Garantie Terrorisme applicable en France et dans les territoires français

En ce qui concerne les biens assurés en France et dans les territoires français, la définition du terme terrorisme figurant dans la section **H. Définitions Contractuelles** du présent contrat est déclarée nulle et non avenue et il est convenu que tout événement déclaré comme acte de terrorisme conformément aux articles L126-2, R126-1 et R126-2 du Code des Assurances et du décret n° 2001-1337 du 28 décembre 2001 sera considéré comme un acte de terrorisme pour les besoins du présent contrat. Sont garantis les pertes ou dommages causés par un acte de terrorisme commis en France ou dans un territoire français conformément aux articles L126-2, R126-1 et R126-2 du Code des Assurances, du décret n° 2001-1337 du 28 décembre 2001 et du décret n°2006-64 du 23 janvier 2006.

18. Moisissures, champignons ou mildiou

Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels affectant les biens assurés et causés par ou résultant de **moisissures**, de **champignons ou du mildiou**, lorsqu'ils résultent directement de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés au titre du présent contrat. La garantie de la présente clause couvre les frais engagés pour nettoyer, éliminer, circonscrire, traiter, décontaminer ou neutraliser les **moisissures**, les **champignons**, ou le **mildiou** sur des biens garantis.

19. Prix et Cadeaux

Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels assurés affectant les biens immobiliers ou mobiliers tels qu'assurés, y compris les véhicules à moteur et appareils de navigation, qui sont donnés à titre de prix ou cadeaux dans le cadre des activités ou événements de collecte de fonds organisés par l'Assuré.

Les articles 7 et 8 de la Section E – BIENS EXCLUS sont modifiés comme suit :

7. LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR IMMATRICULÉS POUR CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE OU APPARTENANT AUX DIRIGEANTS OU AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ, excepté les véhicules à moteur qui sont donnés à titre de prix ou de cadeaux dans le cadre des activités ou événements de collecte de fonds organisés par l'Assuré.

8. LES SATELLITES, LES AÉRONEFS ET LES BATEAUX, sauf lorsqu'ils se trouvent sur terre et en cours de fabrication ou, dans le cas des aéronefs et des bateaux, en cours de remisage avant la vente ; toutefois sont garantis les bateaux qui sont donnés à titre de prix ou de cadeaux dans le cadre des activités ou événements de collecte de fonds organisés par l'Assuré.

20. Carences de services – Dommages Matériels

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux dommages ou pertes matériels résultant de l'interruption des services ci-dessous. L'interruption doit être la conséquence d'un événement accidentel se produisant chez les fournisseurs de ces services situés dans les Limites Territoriales du présent contrat.

Les garanties de la présente clause concernent les services de fourniture d'électricité, de gaz, de combustible, d'eau, de vapeur, de réfrigération et d'évacuation des eaux usées.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRESENTE CLAUSE POUR LE DÉLESTAGE DÉLIBÉRÉ DES SERVICES, LES PERTES D'EXPLOITATION, L'INONDATION OU LES MOUVEMENTS DU SOL, MEME SI CES GARANTIES SONT ACCORDÉES PAR AILLEURS AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, NI POUR LES PERTES RÉSULTANT DE DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS CAUSÉS PAR UN ACTE DE TERRORISME.

Les interruptions consécutives et concomitantes seront considérées comme un seul événement.

21. Récompenses

Le présent contrat garantit le paiement d'une récompense offerte au nom de l'Assuré pour des informations menant à la condamnation de l'auteur des actes illicites suivants :

- a. Incendie volontaire
 - b. Vol
- affectant des biens assurés.

La garantie au titre de la présente clause ne saurait excéder par événement, et quel que soit le nombre d'informateurs, le moins élevé des montants suivants :

- a. La sous limite de garantie indiquée dans la section **Conditions Particulières** ;
- b. 10% du montant des dommages ou pertes matériels affectant des biens assurés.

La garantie accordée au titre de la présente clause ne s'applique pas aux auteurs d'actes de **terrorisme**.

22. Espèces et valeurs monétaires

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux pertes et dommages matériels assurés, provoqués par l'incendie, l'explosion ou fuite de réseau sprinkler, et affectant des **espèces** ou **valeurs monétaires**.

23. Serrures et clefs

Le présent contrat garantit les frais raisonnables nécessairement engagés par l'Assuré pour remplacer des serrures et des clefs en raison de dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat.

La garantie couvre notamment les frais effectivement engagés pour remplacer, ajuster ou reprogrammer des serrures afin de les adapter à de nouveaux codes d'entrée ou clefs.

24. Frais accessoires de projets

Sont garantis au titre du présent contrat les frais accessoires résultant directement de dommages ou pertes matériels affectant des biens immeubles dans des **situations de risques** en cours de construction, de modification ou d'extension. La présente garantie s'applique à partir de la survenance de dommages ou pertes matériels jusqu'à ce que les biens soient remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la survenance de dommages ou pertes matériels, sans toutefois excéder un maximum de 365 jours consécutifs.

25. Recherche et Développement

a) Animaux de laboratoire

Sont garantis au titre du présent contrat :

1) les dommages ou pertes matériels directs assurés au titre du présent contrat et affectant, dans une **situation de risques désignée**, des animaux de laboratoire utilisés dans le cadre des projets de recherche et développement de l'Assuré. Cette garantie s'applique uniquement si les animaux sont blessés mortellement ou doivent être abattus à la suite desdits dommages ou pertes ; et

2) le coût de restauration des projets :

Le coût de restauration des projets sera garanti à partir de la date de survenance des dommages ou pertes matériels jusqu'au moment où les animaux de laboratoire sont rétablis dans l'état qui existait avant la survenance desdits dommages ou pertes matériels, sans pouvoir toutefois excéder une période de 24 mois.

b) Recherche expérimentale

Sont garantis au titre du présent contrat :

1) les dommages ou pertes matériels directs assurés au titre du présent contrat et affectant dans une **situation de risques désignée** des expériences de **recherche expérimentale**; et

2) le coût de restauration des projets.

LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT LES DOMMAGES OU PERTES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT DE CE QUI SUIT, MÊME SI UNE AUTRE CAUSE OU UN AUTRE ÉVÉNEMENT, ASSURÉ OU NON AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, A CONTRIBUÉ, SIMULTANÉMENT OU NON, AUXDITS DOMMAGES OU PERTES :

Maladie, pathologie, infection, infestation, mort, destruction, blessure ou autre état médical provoqués par une cause naturelle ; fuite d'animaux ; défaut de soins, de nourriture, manque d'hygiène ou de soins médicaux ; erreurs dans les tests, expériences et travaux ; et **contamination**.

26. Biens mobiliers appartenant à des patients

Sont garantis au titre du présent contrat les dommages ou pertes matériels tels qu'assurés affectant les biens mobiliers tels qu'assurés appartenant à des patients et se trouvant dans une **situation de risques désignée**, que les biens soient sous la garde de l'assuré ou non.

27. Maladies contagieuses

Le présent contrat garantit les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré pour :

a) Nettoyer, éliminer et traiter toute contamination par une maladie contagieuse des biens assurés se trouvant dans une **situation de risques désignée** ; et

b) Remettre les locaux en état ;

de manière à satisfaire aux exigences minimales de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux maladies contagieuses.

Sont également garanties les **pertes d'exploitation** (si la garantie est souscrite) résultant directement des actions mentionnées dans les points a) et b) ci-dessus.

Les pertes garanties ci-dessus doivent être la conséquence directe de l'impossibilité d'accès à la totalité ou à une partie de la **situation de risques désignée**:

a) en raison de la présence réelle et de la propagation de maladies contagieuses dans une **situation de risques désignée**, et

b) en conséquence directe de l'application par les autorités de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux maladies contagieuses.

Pour l'application de cette extension, la présence et la propagation de maladies contagieuses seront considérées comme des dommages matériels directs et les frais mentionnés aux points a) et b) ci-dessus seront considérés comme des frais engagés pour réparer lesdits dommages.

LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX FRAIS ENGAGÉS POUR SE CONFORMER A UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE IMPOSANT DES TRAVAUX QUE L'ASSURÉ AURAIT DU EFFECTUER EN L'ABSENCE DE DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS.

28. Changements de température

Le présent contrat garantit les dommages aux fournitures médicales et denrées alimentaires de l'Assuré, dus à :

a) l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère,

b) le gel,

c) les changements de température,

d) les modifications de texture,

résultant directement d'un événement accidentel survenu dans une **situation de risques désignées**.

CETTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX ANIMAUX DE LABORATOIRE.

29. Flotte de Matériel mobile médical et de diagnostic

Sont garantis au titre du présent contrat le matériel mobile médical, le matériel mobile de diagnostic et les fournitures associées, y compris les véhicules immatriculés utilisés par l'assuré et lui appartenant, lorsque lesdits matériels se trouvent en dehors d'une situation de risques, ainsi que les pertes d'exploitation (si cette garantie est souscrite).

Les garanties de la présente clause s'appliquent uniquement dans les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange.

AUCUNE GARANTIE N'EST TOUTEFOIS ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR :

- a) LES GARANTIES PRÉVUES A L'ARTICLE 16, TRANSPORT, DE LA SECTION D – EXTENSION DE GARANTIE.
- b) LES BIENS EXPÉDIÉS PAR VOIE POSTALE.
- c) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE COLLISION OU LE RETOURNEMENT D'UN VÉHICULE IMMATRICULÉ UTILISÉ PAR L'ASSURÉ ET LUI APPARTENANT, QUE CE VÉHICULE SOIT MÛ PAR SON PROPRE MOTEUR OU REMORQUÉ ET QU'IL SOIT EN MOUVEMENT OU NON AU MOMENT DU SINISTRE.
- d) LES PERTES RÉSULTANT D'UNE INONDATION OU D'UN MOUVEMENT DU SOL, QUE CETTE GARANTIE SOIT ACCORDÉE OU NON PAR AILLEURS.

La sous-limite indiquée pour cette extension de garantie correspond au montant maximum indemnisable par événement, quel que soit le nombre de situations de risques, de garanties ou d'extensions de garantie concernées. Ladite sous-limite ne saurait s'ajouter à aucune autre sous-limite spécifiée par ailleurs dans le présent contrat.

30. Frais de défense pour des biens appartenant à des tiers

Sont garantis les frais de défense de l'Assuré contre une action en justice reposant sur les seuls moyens alléguant la responsabilité de l'Assuré pour lesdits dommages ou pertes matériels à des biens mobiliers non exclus appartenant à des tiers, réclamant des dommages-intérêts de ce fait, et se trouvant dans une **situation de risques désignée**. Toutefois l'Assureur peut, sous toutes réserves, procéder à toutes investigations, négociations et règlements qu'il jugera opportuns.

G. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Assuré principal

L'Assuré principal mentionné aux **Conditions Particulières** :

- a. Est responsable du paiement de toutes les primes ;
- b. Recevra les éventuelles ristournes de prime ;
- c. Peut modifier les conditions du présent contrat avec le consentement de l'Assureur.

Seules sont opposables à l'Assureur les modifications ou dérogations au contrat apportées par voie d'avenant émis par l'Assureur.

L'Assureur traitera avec l'Assuré principal pour le règlement des sinistres et versera ses indemnités conformément aux instructions de ce dernier, sous réserve des intérêts respectifs des créanciers hypothécaires, prêteurs ou autres personnes ayant des intérêts similaires, indiqués sur les certificats d'assurance émis avant le sinistre par le courtier de l'Assuré et remis à l'Assureur.

La date d'effet des intérêts sera la date d'émission des certificats en l'absence de stipulation, sur ces derniers, d'une date ultérieure.

2. Inspections

L'Assureur a le droit, sans pour autant y être obligé, d'inspecter les biens assurés à tout moment raisonnable. Ni ce droit ni les inspections ni les rapports après inspection ne sauraient constituer un engagement, envers l'Assuré désigné ou les tiers, de vérifier ou d'attester la sûreté ou le bon état des biens inspectés.

3. Inspections des livres comptables et archives

Au cours du présent contrat et dans les trois ans suivant son expiration, l'Assureur ou son représentant a le droit :

- a) D'inspecter les biens assurés ;
 - b) D'examiner et d'auditer les livres comptables et archives ;
- dans la mesure où ils se rapportent à la présente assurance.

4. Intérêt des dépositaires

AUCUNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, AUTRE QUE L'ASSURÉ, AYANT LA GARDE DES BIENS ASSURÉS NE SAURAIT BÉNÉFICIER DE LA PRÉSENTE ASSURANCE.

5. Aggravation du risque

LE PRÉSENT CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX **SITUATIONS DE RISQUES** FAISANT L'OBJET D'UNE AGGRAVATION DE RISQUE DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE ET SUR LAQUELLE IL A UN POUVOIR D'INTERVENTION. Toutefois, ne sont pas opposables à l'Assuré les aggravations d'un risque, dans la ou les **situations de risques**, sur lesquels l'Assuré n'a aucun contrôle.

6. Franchise

En cas de dommages ou pertes garantis par le présent contrat, la garantie de l'Assureur ne s'appliquera que si l'Assuré subit par évènement, une perte en excédent de la franchise applicable stipulée aux **Conditions Particulières**. En cas de pluralité de franchises applicables à un seul et même évènement, seule la plus élevée sera appliquée. Le contrat prévoit cependant l'application :

- a) De franchises distinctes ;
- b) De franchises particulières pour certaines catégories de risques.

Ces franchises sont stipulées aux **Conditions Particulières**.

7. Situations de risques vacantes ou inoccupées

L'Assureur autorise la suspension d'activité, la vacance ou l'inoccupation des **situations de risques** :

- a) Pendant 60 jours consécutifs ;
- b) Avec le consentement écrit de l'Assureur, pour une période supérieure à 60 jours ;

à condition que les mesures de protection incendie, de gardiennage et d'alarme soient maintenues telles qu'elles existaient avant l'interruption des activités.

En cas de non respect des conditions ci-dessus, l'Assureur :

- a) ne garantit pas les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement des événements suivants : démolition et augmentation des coûts de reconstruction, vandalisme, fuite de réseau sprinkler, **bris de glace, moisissures, champignons et mildiou, dégâts des eaux, vol** et tentative de **vol** ;
- b) Évaluera les pertes ou dommages dans lesdites **situations de risques** sur la base de la moins élevée des **valeurs** suivantes : **valeur vétuste déduite**, coût de réparation ou valeur de vente des biens déduction faite de la valeur du terrain.

8. Pluralité d'assurances, assurances complémentaires et assurances de première ligne

En cas de pluralité d'assurances applicables au sinistre, que ce soit au titre du présent contrat ou d'autres contrats, la présente assurance n'intervient pas à titre contributif mais uniquement à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances, même si elles ne sont pas recouvrables.

L'Assureur autorise la souscription :

- a) D'assurances complémentaires au présent contrat ;
- b) D'assurances de première ligne pour couvrir, en tout ou en partie, les franchises prévues au présent contrat. Si le montant de toute assurance de première ligne est supérieur à la franchise applicable au titre du présent contrat, la présente assurance intervient uniquement après épuisement dudit montant.

L'existence d'assurances de première ligne ou complémentaires n'a pas pour effet d'invalider ni de réduire le droit aux indemnités prévues au titre du présent contrat.

9. Reconstitution automatique de la garantie

Sauf en cas de limitation par année d'assurance, le paiement d'une indemnité ne saurait en aucun cas diminuer la limite de garantie correspondante.

10. Amendements

Si l'Assureur adopte une révision donnant lieu à une extension des garanties accordées au titre de l'intercalaire FR PRO HC 3100 de ce contrat, sans demande de prime additionnelle dans les 45 jours précédant la prise d'effet du présent contrat ou au cours de la période de validité du présent contrat, cette extension de garantie sera applicable immédiatement au présent contrat.

11. Transferts des droits et obligations

Aucun transfert des droits et obligations dérivant du présent contrat ne peut s'effectuer sans le consentement écrit de l'Assureur.

12. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans tous les droits de recours de l'Assuré, contre le responsable d'un sinistre à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui. L'Assuré s'engage à prêter main-forte à l'Assureur dans l'exercice des droits de recours.

La Compagnie ne peut se prévaloir d'aucun droit de subrogation contre des tiers envers lesquels l'Assuré a expressément renoncé à recours avant le sinistre. Une telle renonciation à recours ne saurait avoir pour effet de réduire les droits de l'Assuré au titre du présent contrat.

Tout montant recouvré par la Compagnie à la suite d'une procédure de subrogation, déduction faite des frais engagés par la Compagnie dans cette procédure, reviendra :

- a) en premier lieu, à l'Assuré pour le montant de sa ou de ses franchises dans la mesure où celles-ci sont restées à sa charge,
- b) en second lieu, à l'Assuré et à la Compagnie au prorata de leurs intérêts correspondant respectivement à l'indemnité versée pour la Compagnie et aux pertes justifiables non assurées pour l'Assuré.

13. Estimation après sinistre

Sauf stipulation contraire ci-dessous dans la présente section, le montant des dommages en cas de sinistre sera estimé sur la base du coût, au jour du sinistre, de remplacement ou de réparation – selon la moins coûteuse de ces deux possibilités – par des matériaux ou équipements de dimension, qualité, et rendement équivalents, sans déduction pour la vétusté.

a) Sauf dérogation par voie d'avenant, le montant des dommages en cas de sinistre sera estimé comme suit :

- 1) pour les **produits en cours de fabrication**, les coûts des **matières premières** et de main-d'œuvre déjà exposés, plus la part correspondante des frais généraux.

- 2) pour les **produits finis** fabriqués par l'Assuré et les marchandises vendues en attente de livraison, le prix normal de vente dans la situation de risques où le sinistre s'est produit, moins les frais et remises dont lesdits biens auraient fait l'objet en l'absence de sinistre.
- 3) pour les **matières premières**, fournitures et autres marchandises non fabriquées par l'Assuré, le coût de remplacement.
- 4) pour les biens des tiers, le montant pour lequel l'Assuré est civilement responsable, sans toutefois pouvoir excéder le coût du remplacement des biens.
- 5) pour les équipements électriques, mécaniques et **informatiques** irréparables, le coût de remplacement par des équipements dont les performances sont équivalentes à celles des équipements endommagés, même si les équipements de remplacement présentent des avantages technologiques et/ou constituent une amélioration de fonctionnalité et/ou font partie d'un programme d'amélioration.
- 6) pour les arbres, arbustes, plantes et pelouses, le coût de remplacement par des éléments ordinaires de pépinières locales.
- 7) pour les **objets d'art**, le plus faible des montants suivants :
 - a) le coût de réparation ou de restauration de l'objet d'art dans l'état où il se trouvait juste avant le sinistre, ou
 - b) le coût de remplacement de l'objet d'art, ou
 - c) la valeur de l'objet telle qu'indiquée dans la liste des **objets d'art** communiquée à l'Assureur

Si un **objet d'art** fait partie d'un ensemble dont un ou plusieurs éléments endommagés ne peuvent être remplacés, réparés ou restaurés dans l'état où ils se trouvaient juste avant le sinistre, l'Assureur garantit la valeur totale de l'ensemble et l'Assuré s'engage à délaisser au profit de l'Assureur, le ou les élément(s) restant(s) de l'ensemble.

- 8) pour les créances non recouvrables, le montant des encaissements rendus irréalisables en raison du sinistre, ainsi que :
 - a) Les intérêts d'emprunts contractés pour compenser les créances non recouvrables dans l'attente de l'indemnité ;
 - b) Les frais supplémentaires de recouvrement occasionnés par le sinistre ;
 - c) Les frais raisonnablement engagés par l'Assuré pour la reconstitution des pièces comptables après sinistre.

Dans les cas où l'Assuré ne peut établir après le sinistre le montant exact des créances non recouvrables, la méthode suivante sera employée pour évaluer ce montant :

- (1) établissement de la moyenne mensuelle de créances recouvrables pour la période de douze mois précédant le sinistre,
- (2) en ajustant cette moyenne en fonction des variations se produisant pendant le mois au cours duquel le sinistre survient.

Seront déduits de l'indemnité les frais et intérêts non acquis afférents aux paiements différés ainsi que les pertes normalement imputables aux créances douteuses.

Tous les montants recouverts par l'Assuré au titre de créances non recouvrables impayées ayant donné lieu à indemnisation appartiendront à l'Assureur et lui seront versés par l'Assuré, à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui au titre de la présente clause ; tout montant en excédent de ladite indemnité restera acquis à l'Assuré.

9) pour les **documents de valeur et archives**, le coût de remplacement ou de restauration avec des biens de même nature et même qualité, y compris les frais de recherche, de collecte et d'organisation des données. Si les données ne sont ni restaurées ni remplacées au moyen de biens de même nature et même qualité, la garantie se limite au coût des supports des **documents de valeur et archives** à l'état vierge.

10) pour les livres de bibliothèque, revues et livres rares :

a) Les livres de bibliothèque et les revues seront évalués au moins élevé des montants suivants :

- (1) le coût de réparation ou de restauration des livres de bibliothèque et des revues dans l'état où ils se trouvaient juste avant le sinistre, ou
- (2) le coût de remplacement des livres de bibliothèque et des revues, ou
- (3) la valeur des livres de bibliothèque et des revues (y compris les frais de classement et de traitement) telle qu'indiquée dans la liste des valeurs communiquée à l'Assureur.

b) Les livres rares seront évalués au moins élevé des montants suivants :

- (1) le coût de réparation ou de restauration des livres rares dans l'état où ils se trouvaient juste avant le sinistre, ou
- (2) le coût de remplacement des livres rares, ou
- (3) la valeur des livres rares (y compris les frais de classement et de traitement) telle qu'indiquée dans la liste des livres rares communiquée à l'Assureur ou, à défaut, la valeur indiquée pour chaque livre rare (y compris les frais de classement et de traitement) telle qu'indiquée dans la liste des valeurs communiquée à l'Assureur.

En cas de dommages ou pertes matériels assurés affectant un livre de bibliothèque, une revue ou un livre rare faisant partie d'un ensemble, l'Assureur garantit la valeur totale de l'ensemble à condition que :

- (1) la revue ou le livre endommagé ne puisse pas être remplacé, réparé ou restauré dans l'état où il se trouvait juste avant le sinistre, et
- (2) que l'Assuré remette à l'Assureur, le ou les élément(s) restant(s) de l'ensemble.

11) pour les **supports et données informatiques**, le coût du remplacement ou de la remise en état à l'aide de biens de même nature et même qualité, y compris les frais de recherche, de collecte et d'assemblage des données. Si les données ne sont ni remises en état ni remplacées, la garantie se limite au coût de supports vierges.

12) pour les Animaux de laboratoire :

- a) Le prix d'achat des animaux de laboratoire disponibles dans le commerce, à l'exclusion des frais de restauration des projets. Si un animal de laboratoire n'est pas remplacé ou rétabli, l'indemnité sera limitée à la valeur de l'animal au jour du sinistre.
- b) Le coût de restauration de projet pour les animaux de laboratoire correspond aux coûts encourus pour rechercher, recueillir et réunir des informations afin de rétablir les animaux de laboratoire dans l'état qui existait avant la survenance des dommages ou pertes matériels assurés.

13) pour la **recherche expérimentale** :

- a) Les coûts encourus pour remplacer ou restaurer les **expériences de recherche expérimentales** par de nouvelles de même nature et qualité similaires, à l'exclusion des coûts de restauration de projet. Si les expériences **de recherche expérimentale** ne sont pas

remplacées ou restaurées, l'indemnité sera limitée à la valeur vétusté déduite des la **recherche expérimentale**.

- b) Le coût de restauration de projet pour les expériences **de recherche expérimentale** correspond aux coûts encourus pour rechercher, recueillir et réunir des informations afin de remettre les expériences **de recherche expérimentale** au niveau qui existait avant la survenance des dommages ou pertes matériels assurés.

14) pour les biens en cours de transport

- a) les biens expédiés à l'Assuré ou pour son compte seront estimés au montant de la facture adressée à l'Assuré, plus les frais et charges (y compris la commission de l'Assuré agissant en qualité d'agent commercial) échus et légalement dus sur ce montant.
- b) les biens vendus par l'Assuré et expédiés à l'acquéreur ou pour son compte (s'ils sont assurés au titre du présent contrat), seront estimés au montant de la facture émise par l'Assuré, y compris le port payé d'avance.
- c) Pour les biens non facturés :
 - (1) les biens propriété de l'assuré seront estimés selon la valeur déclarée sur la situation de risque d'où les biens sont transportés
 - (2) les autres types de biens seront estimés à leur valeur marchande, calculée à leur lieu de destination et au jour du sinistre,
 - (3) diminuée de tous frais économisés qui auraient été exigibles à la livraison à destination.

15) pour les biens endommagés par un incendie résultant d'un acte de terrorisme, si la loi du pays où se trouve la **situation de risques** exige la garantie de ces dommages matériels causés par l'incendie, la **valeur vétusté déduite** pour toute portion des dommages causés par l'incendie en excédant de la limite de garantie stipulée dans la section **Conditions Particulières**.

b) L'Assuré peut :

- 1) Choisir de reconstruire sur un autre site mais le montant total indemnisable au titre du présent contrat ne saurait en aucun cas excéder le coût qui aurait été nécessaire pour reconstruire au même endroit ;
 - 2) Demander l'indemnisation calculée sur la base de la **valeur vétusté déduite** au jour du sinistre jusqu'à la réparation ou au remplacement des biens. Il dispose alors d'un délai de 180 jours à compter du sinistre pour informer l'Assureur de son intention de demander le complément correspondant à la valeur à neuf.
- c) Le règlement sur la base de la valeur à neuf est soumis à toutes les conditions et limitations de garantie du présent contrat (avenants compris) ainsi qu'aux conditions suivantes :
- 1) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré dans les meilleurs délais ;
 - 2) En aucun cas l'indemnité ne pourra excéder le plus faible des montants suivants :
 - a) le coût de réparation ou de remplacement,
 - ou,
 - c) la limite de garantie prévue au présent contrat
 - 3) En cas de sinistre affectant des biens immobiliers assurés mis en vente au cours de la période de validité du présent contrat, le montant garanti ne saurait excéder le plus faible des montants suivants :

- a) le prix auquel les biens sont mis en vente (moins la valeur du terrain) pendant le temps de leur mise en vente,
ou,
- b) le coût de la réparation ou du remplacement.

L'Assuré peut choisir de ne pas réparer ou remplacer les biens. Dans ce cas le montant de l'indemnité sera calculé sur la base de la moins élevée de la valeur de remplacement ou de réparation, à condition que ce montant soit consacré, dans un délai de deux ans suivant la date du sinistre, à d'autres investissements se rapportant aux activités de l'Assuré, sous réserve également que lesdits investissements ne soient pas prévus à la date du sinistre et soient réalisés dans une **situation de risques désignée**. La présente option ne s'applique pas à l'extension de garantie 14, Frais de démolition et augmentation des coûts de reconstruction, section D.

Si l'Assuré ne se conforme pas aux conditions ci-dessus ou n'effectue pas la réparation ou le remplacement des biens dans les deux ans suivant le sinistre, le montant garanti se limite à la **valeur vétusté déduite** au jour du sinistre, telle qu'elle est définie au présent contrat.

14. Marques et Étiquettes

Si des biens assurés par le présent contrat portant des marques et étiquettes sont endommagés et si l'Assureur choisit de reprendre tout ou partie des biens sinistrés à la valeur fixée conformément aux dispositions du présent contrat, l'Assuré peut à ses propres frais :

- a. soit apposer la mention « Sauvetage » sur les biens ou sur leurs emballages ;
- b. soit enlever ou oblitérer ces marques ou étiquettes ;

à condition que ces opérations d'apposition, d'enlèvement ou d'oblitération n'endommagent pas les biens.

L'Assuré doit respecter la législation en vigueur dans ce domaine.

15. Biens composant des ensembles

Le présent contrat garantit la diminution de valeur de la partie non endommagée de biens meubles assurés faisant partie de paires ou d'ensembles, en conséquence directe de dommages ou pertes matériels assurés par le présent contrat et affectant d'autres éléments assurés des paires ou ensembles dont lesdits biens font partie. Si le règlement est basé sur une perte réputée totale, l'Assuré devra rendre les éléments intacts de ces marchandises à l'Assureur.

16. Monnaie

Les montants spécifiés dans le présent contrat, y compris notamment les primes, limites de garantie et franchises sont en Euros, sauf stipulation contraire. Si le règlement d'un sinistre nécessite une conversion de devises, on utilisera le taux de change à la vente publié par le "Journal Officiel des Communautés Européennes" à la date du remplacement ou de la remise en état des biens. Si aucun taux de change n'est publié à cette date, on appliquera le taux publié le jour ouvré suivant.

17. Dispositions légales

Le présent contrat est régi exclusivement par la loi française.

Tout différend relatif au présent contrat et à son application sera soumis exclusivement à la juridiction des tribunaux français.

18. Conditions spécifiques à certains droits nationaux

Il est entendu que si les dispositions du présent contrat ne sont pas conformes aux lois d'une juridiction dans laquelle le présent contrat s'applique, les dispositions du présent contrat seront interprétées en tenant compte des dispositions obligatoires pour les **situations de risques** assurées dans lesdites juridictions.

H. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Biens confiés : les biens appartenant à des tiers et se trouvant dans une **situation de risques** assurée, sous la garde de l'Assuré agissant en tant qu'entrepositaire.

Bris de glaces : les dommages et pertes matériels directement occasionnés aux glaces, vitres, verrières, skydômes et tous objets de miroiterie fixes ou mobiles ou enseignes lumineuses, places à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés y compris inscriptions, décorations, gravures et frais, même exceptionnels, de pose, dépose.

Bris de machines :

Le terme **bris de machines** utilisé dans le présent contrat désigne :

1. Les dommages ou pertes matériels se produisant à l'intérieur des objets suivants :
 - a. Chaudières, appareils sous pression soumis ou non à la flamme, appareils sous vide et canalisations sous pression, lorsque ces éléments sont normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu, à l'exception des objets suivants :
 - 1) canalisations d'évacuation ;
 - 2) canalisations d'un réseau de protection incendie ;
 - 3) fours ;
 - 4) canalisations d'eau autres que :
 - (a) les canalisations d'eau alimentant une chaudière et situées entre la pompe d'alimentation ou l'injecteur et la chaudière ;
 - (b) les canalisations de retour des condensats des chaudières ;
 - (c) les canalisations d'eau d'un réseau de réfrigération ou de climatisation utilisé pour refroidir, humidifier ou chauffer des locaux ;
 - b. Tout équipement mécanique, électrique, électronique ou à fibres optiques;
2. Les dommages ou pertes matériels causés par, résultant de ou constitués par l'un des événements suivants :
 - a. Bris mécanique ;
 - b. Dommages électriques ou électroniques ;
 - c. Températures extrêmes ou changements de température ;
 - d. Rupture, éclatement, déformation, implosion, ou explosion de vapeur.

3. Le terme **bris de machines** utilisé dans le présent contrat ne désigne pas :

Les dommages ou pertes matériels causés par ou résultant de l'un des événements suivants, même si une autre cause ou un autre événement a contribué simultanément ou non aux dommages ou pertes :

- a. explosions dues à une combustion, à l'exception des explosions se produisant dans des turbines à gaz ;
- b. explosions de liquides entrant en contact avec des matériaux en fusion ;
- c. décharge ou émission accidentelle, fuite, **refoulement** ou débordement vers l'extérieur de toute matière contenue dans des canalisations, des systèmes de plomberie ou des réservoirs, à l'exception des objets décrits au point 1 ci-dessus ;
- d. incendie ou dégâts causés par l'eau ou par d'autres moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie.

Contamination : toute présence suspectée ou avérée d'une substance pouvant menacer ou causer des dommages à la santé humaine ou au bien-être des personnes physiques; ou pouvant menacer ou causer des dommages, des détériorations, des pertes de valeur, des pertes de parts de marchés ou des pertes d'usage de biens. De telles substances incluent notamment toute matière étrangère, impureté, **matière contaminante**, matériau à risque, poison, toxine, organisme pathogène, bactérie, virus, troubles ou désordres engendrant la maladie.

Dégâts des eaux : les dommages directement occasionnés par l'eau du fait d'un même événement, sauf par suite d'une **inondation**, visée ailleurs au contrat.

Documents de valeur et archives : les documents écrits ou imprimés, y compris les extraits, les livres, les actes notariés ou autres, les films, les cartes, les hypothèques et les manuscrits, mais non **les espèces et les valeurs monétaires**, les timbres, les programmes transformés ou les instructions utilisées pour le traitement électronique des données de l'Assuré, ni les supports sur lesquels les données sont mémorisées.

Eau de process : l'eau contenue dans des réservoirs fermés, canalisations, ou équipements de traitement.

Espèces : les devises, pièces de monnaie, billets de banque, métaux précieux en lingot, chèques de voyage, chèques certifiés et mandats en vente au public.

Évènement : La somme de tous les dommages ou pertes assurés, y compris les « Pertes d'Exploitation » assurées, causés par ou résultant d'un seul fait dommageable.

Toutefois, pour les garanties suivantes, le terme Evènement est défini comme suit :

1. **Terrorisme :** le terme **Evènement** désigne la somme de tous les dommages ou pertes assurés, y compris les « Pertes d'Exploitation » assurées, causés par ou résultant d'un ou de plusieurs actes de terrorisme perpétrés pendant une période ininterrompue de 72 heures.
2. **Mouvement du sol :** le terme **Evènement** désigne la somme de tous les dommages ou pertes assurés, y compris les « Pertes d'Exploitation » assurées, causés par ou résultant de mouvements du sol se produisant pendant une période ininterrompue de 72 heures.

Frais accessoires de projets : les frais suivants encourus en excédent des frais normaux dans des **situations de risques** en cours de rénovation ou de construction :

1. **Frais de financement :** les frais supplémentaires encourus pour modifier les emprunts nécessaires à la réalisation des travaux de construction, de réparation ou de reconstruction, y compris les frais de refinancement et les frais comptables associés, les frais administratifs engagés pour établir de nouveaux documents, et les frais facturés par les organismes de prêt pour prolonger ou renouveler les emprunts nécessaires.
2. **Cautions, frais de location et de marketing :** le coût de restitution de cautions et les frais liés à la relocation et au marketing en raison du désistement de locataires ou d'acheteurs.
3. **Honoraires supplémentaires :** dus aux architectes, ingénieurs, consultants, avocats et experts-comptables dans le cadre de la réalisation de la construction, des réparations ou de la reconstruction, en conséquence directe des dommages ou pertes matériels assurés.
4. **Frais afférents :** permis de construire, intérêts supplémentaires sur les emprunts, primes d'assurance et impôts fonciers.

Informatique :

Données informatiques : toutes informations figurant sur les supports, notamment les programmes transformés de manière à pouvoir être utilisés pour le traitement informatique.

Matériel informatique : tout système, y compris ses composants et ses périphériques et les installations de climatisation et de protection contre l'incendie, servant exclusivement au traitement électronique des données. Le matériel informatique ne comprend cependant pas les systèmes

électroniques commandant les outils de production, ni les outils eux-mêmes, ni les blocs de mémoire en faisant partie, ni les biens en cours de fabrication ou destinés à la vente ou à la démonstration.

Supports informatiques : tous matériaux sur lesquels des données sont enregistrées, notamment les bandes magnétiques, les disques et disquettes, les bandes perforées et les cartes utilisés dans le matériel informatique, mais non les blocs de mémoire faisant partie de machines servant à la production ni les biens destinés à la vente ou à la démonstration.

Inondation : la montée des eaux, les vagues, marées, lames de fond, ou l'élévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans des plans ou cours d'eau naturels ou artificiels, ou la rupture de leurs digues ou rives, ainsi que les embruns associés à l'un de ces phénomènes. Le terme Inondation désigne également les dommages ou pertes matériels causés par le **refoulement d'égouts** ou de canalisations souterraines à la suite d'une inondation.

Matières premières : les matières et fournitures destinées par l'Assuré à la transformation en produits finis, dans l'état où il les reçoit.

Matières Contaminantes : toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de **contamination** ou d'irritation, notamment les fibres, la fumée, les vapeurs, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les agents biologiques et les déchets, y compris notamment ceux destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Moisissures, champignons ou mildiou : les **champignons, y compris, mais non limités au mildiou et aux moisissures**, les végétaux cryptogames, le protiste, les algues et les dépôts microbiens, la carie aqueuse, la pourriture sèche, pourriture bactérienne, y compris les matières ou les composés chimiques qui en résultent.

Mouvement du sol : tout mouvement de terrain, naturel ou provoqué par l'homme, y compris notamment les tremblements de terre, les glissements de terrain, les coulées de boue, les affaissements, ainsi que les effondrements, soulèvements ou déplacements de terrain causés ou aggravés par l'un des événements ci-dessus. Chaque **mouvement du sol** constituera un seul événement. Toutefois, si plusieurs **mouvements du sol** se produisent au cours d'une période de 72 heures pendant la durée de validité du présent contrat, ils seront considérés comme un seul événement pour les besoins du présent contrat.

Objets d'art : les peintures, gravures, tableaux, tapisseries, verreries d'art ou rares, vitraux d'art, tapis précieux, statues, sculptures, meubles anciens, bijoux anciens, bibelots, porcelaines, objets similaires rares ou ayant une valeur historique ou artistique.

Pollution : la présence, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, l'émission ou l'échappement de toute matière, notamment les champignons, les bactéries, les virus et les substances dangereuses ou polluantes, qui porte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être des êtres humains ou cause ou est susceptible de causer l'endommagement, la détérioration progressive, la privation de jouissance ou la dépréciation des biens assurés ou d'en diminuer les possibilités de commercialisation.

Produits en cours de fabrication : les **matières premières** qui ont été soumises à tout processus de vieillissement, de mûrissement, de traitement mécanique, de transformation ou de fabrication mais qui ne sont pas encore des produits finis.

Produits finis : les produits fabriqués ou traités par l'Assuré qui sont prêts pour le conditionnement, l'expédition ou la vente.

Recherche expérimentale : les fournitures et matériels utilisés et consommés exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche et développement.

Refoulement d'égouts : le refoulement d'eau des égouts ou canalisations situés sous la surface du sol, à l'exclusion des refoulements imputables à l'**inondation**, aux eaux de surface, aux raz de marée, aux lames de fond ou à la crue des eaux.

Risques dénommés : l'incendie, la foudre, le **vent** ou la **grêle**, l'explosion, la fumée, le choc de véhicules, d'aéronefs ou d'objets tombant d'aéronefs, la grève, l'émeute, le mouvement populaire, le vandalisme, le **vol**, les tentatives de **vol**, la fuite de réseau sprinkler ou l'effondrement de bâtiments.

Situation de risques : un lieu désigné dans les **Conditions Particulières**, une situation de risques non désignée ou un bien nouvellement acquis.

Situations de risques désignées : les lieux désignés dans les **Conditions Particulières**.

Système mural d'isolation par l'extérieur avec enduit mince : tout parement ou fini extérieur appliqué sur toute partie verticale de la construction et constitué des éléments suivants : un panneau d'isolant rigide ou semi-rigide en polystyrène expansé ou en un autre matériau ; un adhésif et/ou des attaches mécaniques pour fixer le panneau d'isolant au support ; une couche de base avec armature ; et un revêtement de finition avec couleur et texture, comportant du isolant autour des fenêtres et autres ouvertures.

Terrorisme :

Les actes qui se caractérisent par le recours ou les menaces de recours à l'usage de la force, de la violence ou à des comportements dangereux ou par des entraves ou menaces d'entrave aux affaires de tout État ou aux activités de toute entreprise ou de tout organisme ou établissement, ou tous actes analogues,

qui ont pour effet ou pour but apparent :

d'influencer ou de frapper de crainte tout gouvernement (de droit ou de fait) ou la population ou une partie de tout gouvernement ou de la population ; de promouvoir ou d'appuyer des objectifs ou positions d'ordre politique, religieux, social, idéologique ou de même nature, ou de s'y opposer.

Tous les dommages matériels couverts occasionnés par des actes de **terrorisme** au cours d'une période ininterrompue de 72 heures durant la durée de validité du présent contrat seront considérés comme un seul et même événement pour les besoins du présent contrat.

Valeurs monétaires : les titres ou instruments financiers négociables ou non, y compris notamment les jetons, les timbres postaux ou fiscaux ou les crédits restant dans un système d'affranchissement, les documents attestant l'existence de créances correspondant à des transactions par cartes de crédit non émises par l'Assuré. Le terme **valeurs monétaires** ne désigne pas les **espèces**.

Valeur vétusté déduite : le coût de réparation ou de remplacement à la date et au lieu du sinistre par des biens de même nature et qualité, déduction faite d'un montant correspondant à la dépréciation matérielle et l'obsolescence.

Vent ou grêle : l'action directe ou indirecte du vent ou de la grêle et les dommages en résultant, qu'ils soient causés par le vent, la grêle ou tout autre risque, à l'exception de l'incendie et des explosions, y compris notamment les dommages occasionnés par l'eau, en quelque état qu'elle soit, la pluie, la neige, la pluie mêlée de neige, le sable, la poussière ou tout objet ou matière transportés ou poussés par le vent dans la situation de risque en cause.

Vol : Les disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis à l'intérieur des **situations de risques** assurées dans les circonstances suivantes :

1. vols avec effraction ou escalade des **situations de risques** renfermant les objets assurés ou usage de fausses clefs (articles 393, 397 et 398 du Code Pénal).
2. vols sans effraction, ni escalade, ni usage de fausses clefs, s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les **situations de risques** renfermant les biens assurés.
3. vols précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence caractérisées sur la personne des Assurés, d'un de leurs préposés ou salariés.
4. vols consécutifs aux grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, de malveillance, attentats y compris actes de **terrorisme** et de sabotage.